

Projet de loi

**portant renforcement des structures de direction de
l'Administration des douanes et accises.**

Avis du Conseil d'Etat

(11 novembre 2008)

Par dépêche du 1^{er} juillet 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant renforcement des structures de direction de l'Administration des douanes et accises. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 5 novembre 2008.

*

Les modifications que le projet de texte sous examen apportera à la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises visent principalement à renforcer la direction de l'Administration, à introduire une filière informatique, à réaménager les divisions au sein de la direction et à faire concorder le classement du directeur adjoint des Douanes avec celui de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le Conseil d'Etat peut se rallier aux visées du projet de loi qui permettra à l'Administration des douanes et accises de disposer d'une direction mieux outillée pour faire face aux tâches multiples et diverses incombant à l'administration et à l'équiper d'une équipe capable de maîtriser l'outil informatique au sein et au service de l'administration.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} ne donne pas lieu à observation.

Le paragraphe 2, au lieu de reprendre l'énumération développée déjà au paragraphe 1^{er} sous l'article 3(1), pourrait se limiter au texte suivant:

« Les titulaires des emplois et fonctions énumérés à l'article 3(1) sont nommés par le Grand-Duc. »

Le paragraphe 3 restructure les divisions existantes au sein de la Direction, et en crée deux nouvelles, la division « Techniques de l'information et de la communication » et la division « Relations

internationales ». Son texte et celui du paragraphe 4 n'appellent pas d'observation.

Le paragraphe 5 procède à une augmentation des postes disponibles au sein de certaines fonctions dans les carrières supérieure, moyenne et inférieure, étant entendu que le renforcement en agents qui viendront occuper les postes nouvellement créés dépendra de l'utilisation que le Gouvernement fera de la création de nouveaux postes par le *numerus clausus* annuel défini par la loi budgétaire. Dans ce texte, il y a lieu de redresser une erreur matérielle, le paragraphe final de l'article 1^{er} devant prendre le numéro (6), au lieu du numéro (5) actuellement.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer